



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-019

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-02-18-00003 - Arrêté 2025-12 du 18 février 2025 portant sur la répartition des jurés d'assises appelés à siéger à la cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2026. (2 pages) Page 4

95-2025-02-26-00002 - Arrêté n° 2025 - 004 Portant avis du préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC). (4 pages) Page 6

95-2025-02-26-00005 - Arrêté n° 2025 - 004 du 26 février 2025 portant avis du préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC). (4 pages) Page 10

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-02-26-00006 - Arrêté n° 2025-007 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE. (6 pages) Page 14

95-2025-02-26-00003 - Arrêté n° 25-008 donnant délégation de signature à M. Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France. (4 pages) Page 20

95-2025-02-26-00004 - Arrêté n° 25-009 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires. (2 pages) Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

95-2025-02-18-00004 - Arrêté n° DDETS-95-A-2025-003 portant composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise. (2 pages) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des routes d'Île-de-France

95-2025-02-20-00004 - Arrêté inter-préfectoral n° 2025-0772 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur l'autoroute A1 dans le sens province vers Paris entre le PR 18+683 et le PR 3+370. (6 pages) Page 28

Préfecture de police de Paris /

95-2025-02-26-00001 - Arrêté n° 2025-00250 du 26 février
2025 portant délégation de signature au préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de
police (5 pages)

Page 34

**Arrêté n° 2025 – 012
portant répartition des jurés appelés à siéger
à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2026**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 et A36-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°2024-1256 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres de la population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le nombre des jurés appelés à figurer sur la liste annuelle des jurés d'assises du département du Val-d'Oise, est fixé à **neuf cent quatre-vingt-six (986)** jurés, pour l'année 2026, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, dans les communes dont la population atteint ou dépasse le chiffre de 1 300 habitants, le maire procède publiquement au tirage au sort d'un nombre de jurés potentiels égal au triple de celui figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Pour les communes dont la population est inférieure à 1300 habitants, celles-ci sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article A36-13 du code de procédure pénale, la ville de Pontoise, en sa qualité de ville siège de la Cour d'assises devra procéder au tirage au sort de 750 (sept cent cinquante) jurés suppléants résidant dans la commune, afin de permettre l'établissement d'une liste spéciale de 250 (deux cent cinquante) jurés suppléants.

ARTICLE 4 : Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2025 ne peuvent être retenues.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Pontoise.

Cet arrêté sera également consultable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy, le 18 février 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° 2025 – 004

Portant avis du préfet relatif aux demandes d'arrêtés
réglementant la circulation sur le réseau routier départemental
classé à grande circulation (RGC)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié et son annexe, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier édités par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

VU l'arrêté permanent en vigueur du département du Val-d'Oise autorisant les interventions d'urgence sur le réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT l'obligation de consulter le préfet, au titre de l'article R. 411-8 du code de la route, pour des travaux impactant une route départementale classée à grande circulation ;

CONSIDÉRANT le caractère constant, répétitif ou urgent de certains chantiers routiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger à cette obligation et d'informer les services de la Préfecture des travaux à venir sur les routes départementales classées à grande circulation ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers empruntant la voie publique ainsi que des intervenants sur le réseau RGC et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, de façon urgente lors des phénomènes imprévisibles affectant le réseau routier départemental, en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT la proposition du conseil départemental du Val-d'Oise identifiant les catégories de travaux sur les routes départementales classées à grande circulation pour lesquelles un avis favorable de principe peut être émis par le préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Généralités

Le présent arrêté s'applique à toute demande d'arrêté temporaire impactant la circulation sur une ou plusieurs voies départementales, classées routes à grande circulation, en et hors agglomération dans le département du Val-d'Oise, hors réseau routier national concédé ou non concédé, conformément à l'article R.411-8 du code de la route.

ARTICLE 2 – Périmètre

Un avis favorable de principe est donné, sous réserve du maintien du passage des transports exceptionnels et des véhicules de secours, à toutes demandes d'arrêté temporaire impactant la circulation sur une ou plusieurs voies concernées par l'article 1 et dans le cadre des travaux prévisibles suivants :

1. De l'entretien de la voirie (surface et structure) ;
2. De l'entretien des dépendances (accotements) ;
3. De l'entretien des équipements de sécurité ;
4. De l'entretien de la signalisation verticale et horizontale, y compris les contrôles qualité exercés sur celles-ci ;
5. De l'entretien de la signalisation tricolore et de régulation du trafic ;
6. De l'entretien des réseaux d'éclairage public et d'assainissement ;
7. De sondages sur voirie, dépendances et réseaux divers ;
8. Des travaux de pose de boucles de comptage ;
9. D'enquêtes de circulation ;
10. D'inspections détaillées des ouvrages d'art.

Suivant la nature des interventions citées précédemment, les restrictions ci-après pourront être appliquées :

11. En fonction du type de voie, la vitesse pourra être limitée à 90 km/h, à 80 km/h, à 70 km/h, à 50 km/h ou à 30 km/h hors agglomération ;
12. La largeur de la chaussée pourra être restreinte ;
13. Une interdiction de dépasser pourra être mise en place ;
14. Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier et jusqu'à 100 mètres de part et d'autre ;
15. La mise en place d'une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores pourra être imposée ;
16. La circulation pourra être interrompue sur une ou plusieurs voies sur une RGC ou déviée vers une RGC.

Dans tous les cas :

16. Aucune restriction de circulation ne sera autorisée sur le réseau routier départemental entre 06h00 et 09h00 et entre 17h00 et 20h00, sauf dans des situations d'urgence ou en cas de danger.
17. Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :
18. La section concernée par les travaux ne devra pas être l'itinéraire de déviation d'un autre chantier qu'il soit ou non du même concessionnaire ;
19. La signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, au manuel du chef de chantier édité par le CEREMA, ainsi qu'aux schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
20. Le passage des engins de sécurité et de secours ainsi que celui des transports exceptionnels seront impérativement maintenus et facilités sur le domaine public touché par les restrictions ;
21. En cas d'impossibilité, le gestionnaire devra informer les différents services concernés ;
22. Les cheminements piétons et cycles existants seront maintenus si la sécurité de ces usagers est garantie. Dans le cas contraire, l'interdiction devra être signalée aux usagers par un affichage avec panneaux réglementaires aux croisements en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 - Alternats

Les alternats mis en place devront répondre aux critères suivants :

23. Respecter les conditions d'emploi définies dans le guide de « signalisation temporaire des alternats » édité par le CEREMA ;
24. Lorsque le trafic moyen journalier est supérieur à 10 000 véhicules/jour, les restrictions de circulation seront autorisées de 09h00 à 16h00 ou de nuit entre 21h00 et 06h00. En dehors de ces plages horaires, la route devra être rendue à la circulation ;
25. L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de files supérieures à 300 m dans les deux sens de circulation.

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement en et hors agglomération, en visant cet avis permanent du préfet.

ARTICLE 4 – Fermeture de voies

En cas d'interdiction totale de circuler :

26. Une déviation sera mise en place empruntant des routes départementales aux structures appropriées autant que possible. Si le recours à l'utilisation de voies communales ne peut être évité, les Maires des communes concernées par la déviation devront être consultés ;
27. La fourniture, la mise en place des panneaux seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux ou du Conseil départemental du Val-d'Oise, sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 – Interventions d'urgence

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents, intempéries, etc) nécessitant des interventions dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 – Information préalable

Tout chantier ou évènement exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation visant le présent avis permanent du préfet fera l'objet d'une information préalable auprès des services de la préfecture du Val d'Oise, par mail à l'adresse suivante : pref-bre@val-doise.gouv.fr

ARTICLE 7 - Communication

Cet avis permanent du préfet du Val-d'Oise ne dispense pas le gestionnaire de voirie de communiquer aux services de la préfecture les travaux sur le réseau RGC et les contraintes de circulation afférentes. Le gestionnaire de voirie départementale devra informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voiries susceptibles d'être concernés par les travaux.

Cet avis permanent du préfet du Val d'Oise ne porte pas sur la sécurité du chantier qui reste de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 8 - Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20/01/2025 pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 – Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale et la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pour diffusion au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur du service d'aide médicale urgente du Val-d'Oise et au directeur de la direction des routes d'Île-de-France.

Fait à Cergy, le **26 FEV. 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2025 – 004

Portant avis du préfet relatif aux demandes d'arrêtés
réglementant la circulation sur le réseau routier départemental
classé à grande circulation (RGC)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié et son annexe, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier édités par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

VU l'arrêté permanent en vigueur du département du Val-d'Oise autorisant les interventions d'urgence sur le réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT l'obligation de consulter le préfet, au titre de l'article R. 411-8 du code de la route, pour des travaux impactant une route départementale classée à grande circulation ;

CONSIDÉRANT le caractère constant, répétitif ou urgent de certains chantiers routiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger à cette obligation et d'informer les services de la Préfecture des travaux à venir sur les routes départementales classées à grande circulation ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers empruntant la voie publique ainsi que des intervenants sur le réseau RGC et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, de façon urgente lors des phénomènes imprévisibles affectant le réseau routier départemental, en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT la proposition du conseil départemental du Val-d'Oise identifiant les catégories de travaux sur les routes départementales classées à grande circulation pour lesquelles un avis favorable de principe peut être émis par le préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Généralités

Le présent arrêté s'applique à toute demande d'arrêté temporaire impactant la circulation sur une ou plusieurs voies départementales, classées routes à grande circulation, en et hors agglomération dans le département du Val-d'Oise, hors réseau routier national concédé ou non concédé, conformément à l'article R.411-8 du code de la route.

ARTICLE 2 – Périmètre

Un avis favorable de principe est donné, sous réserve du maintien du passage des transports exceptionnels et des véhicules de secours, à toutes demandes d'arrêté temporaire impactant la circulation sur une ou plusieurs voies concernées par l'article 1 et dans le cadre des travaux prévisibles suivants :

1. De l'entretien de la voirie (surface et structure) ;
2. De l'entretien des dépendances (accotements) ;
3. De l'entretien des équipements de sécurité ;
4. De l'entretien de la signalisation verticale et horizontale, y compris les contrôles qualité exercés sur celles-ci ;
5. De l'entretien de la signalisation tricolore et de régulation du trafic ;
6. De l'entretien des réseaux d'éclairage public et d'assainissement ;
7. De sondages sur voirie, dépendances et réseaux divers ;
8. Des travaux de pose de boucles de comptage ;
9. D'enquêtes de circulation ;
10. D'inspections détaillées des ouvrages d'art.

Suivant la nature des interventions citées précédemment, les restrictions ci-après pourront être appliquées :

11. En fonction du type de voie, la vitesse pourra être limitée à 90 km/h, à 80 km/h, à 70 km/h, à 50 km/h ou à 30 km/h hors agglomération ;
12. La largeur de la chaussée pourra être restreinte ;
13. Une interdiction de dépasser pourra être mise en place ;
14. Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier et jusqu'à 100 mètres de part et d'autre ;
15. La mise en place d'une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores pourra être imposée ;
16. La circulation pourra être interrompue sur une ou plusieurs voies sur une RGC ou déviée vers une RGC.

Dans tous les cas :

17. Aucune restriction de circulation ne sera autorisée sur le réseau routier départemental entre 06h00 et 09h00 et entre 17h00 et 20h00, sauf dans des situations d'urgence ou en cas de danger.
18. Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :
19. La section concernée par les travaux ne devra pas être l'itinéraire de déviation d'un autre chantier qu'il soit ou non du même concessionnaire ;
20. La signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, au manuel du chef de chantier édité par le CEREMA, ainsi qu'aux schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
21. Le passage des engins de sécurité et de secours ainsi que celui des transports exceptionnels seront impérativement maintenus et facilités sur le domaine public touché par les restrictions ;
22. En cas d'impossibilité, le gestionnaire devra informer les différents services concernés ;
23. Les cheminements piétons et cycles existants seront maintenus si la sécurité de ces usagers est garantie. Dans le cas contraire, l'interdiction devra être signalée aux usagers par un affichage avec panneaux réglementaires aux croisements en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 – Alternats

Les alternats mis en place devront répondre aux critères suivants :

24. Respecter les conditions d'emploi définies dans le guide de « signalisation temporaire des alternats » édité par le CEREMA ;
25. Lorsque le trafic moyen journalier est supérieur à 10 000 véhicules/jour, les restrictions de circulation seront autorisées de 09h00 à 16h00 ou de nuit entre 21h00 et 06h00. En dehors de ces plages horaires, la route devra être rendue à la circulation ;
26. L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de files supérieures à 300 m dans les deux sens de circulation.

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement en et hors agglomération, en visant cet avis permanent du préfet.

ARTICLE 4 – Fermeture de voies

En cas d'interdiction totale de circuler :

27. Une déviation sera mise en place empruntant des routes départementales aux structures appropriées autant que possible. Si le recours à l'utilisation de voies communales ne peut être évité, les Maires des communes concernées par la déviation devront être consultés ;
28. La fourniture, la mise en place des panneaux seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux ou du Conseil départemental du Val-d'Oise, sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 – Interventions d'urgence

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries, etc) nécessitant des interventions dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 – Information préalable

Tout chantier ou évènement exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation visant le présent avis permanent du préfet fera l'objet d'une information préalable auprès des services de la préfecture du Val d'Oise, par mail à l'adresse suivante : pref-bre@val-doise.gouv.fr

ARTICLE 7 - Communication

Cet avis permanent du préfet du Val-d'Oise ne dispense pas le gestionnaire de voirie de communiquer aux services de la préfecture les travaux sur le réseau RGC et les contraintes de circulation afférentes. Le gestionnaire de voirie départementale devra informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voiries susceptibles d'être concernés par les travaux.

Cet avis permanent du préfet du Val d'Oise ne porte pas sur la sécurité du chantier qui reste de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 8 - Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20/01/2025 pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 – Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale et la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pour diffusion au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur du service d'aide médicale urgente du Val-d'Oise et au directeur de la direction des routes d'Île-de-France.

Fait à Cergy, le **26 FEV. 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 25-007
modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-005 du 28 janvier 2025
donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives
aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date 15 février 2023 nommant Mme Christel BONNET en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Lucie BOULANGER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Val-d'Oise modifié le 19 mai 2022 et le 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-005 du 06 mars 2024 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS et ALICE modifié le 12 mars 2024, le 22 mars 2024, le 17 avril 2024, le 20 septembre 2024, le 19 novembre 2024, le 28 novembre 2024 et le 28 janvier 2025 ;

Considérant que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 161 (Intervention des services opérationnels), 176 (police nationale), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 354 (administration territoriale de l'État) ;

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités locales : 119 (Concours financiers aux communes), 122 (Concours spécifiques et administrations), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière) et le fonds de compensation de la TVA ;

Economie, Finances et relance : 362 (Plan de relance Ecologie) ;

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'État) ;

Budget : 148 (Fonction publique), 348 (Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants), 363 (Compétitivité), 723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines) ;

Transition écologique et de la cohésion des territoires 380 (fonds d'accélération de la TE dans les territoires) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 354 (centres de coûts PRFPRFT095, résidence du préfet et PRFDCAB095, cabinet et résidence du directeur de cabinet) et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée pour l'ensemble de ces programmes par :

- > M. Elie MOREAU, directeur des sécurités ;
- > Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet.

Elle est également exercée, pour le programme 161, par M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civile, Mme Dalila KHEZZANE, son adjointe, et Mme Isabelle CORNOTE, chef du pôle Prévention.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Géraldine DUTRIEUX, cheffe du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Mme Sylvie HENON, adjointe à la cheffe du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Patricia FAUCHI, cheffe de section au bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Cynthia RIDARCH, du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Sylvie ROUSSEL, du bureau des sécurités intérieures et routière ;
- Mme Nathalie VERLAY, secrétaire du préfet du Val-d'Oise ;
- Mme Véronique VIGOT, secrétaire du préfet du Val-d'Oise ;
- Mme Émilie DINAND, coordinatrice départementale à la sécurité routière, bureau de la sécurité intérieure ;

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 362, 380 et 354 (centre de coûts PRFSP03095, sous-préfecture de Sarcelles et résidence du sous-préfet de Sarcelles) et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Nadia TABITI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée :

- pour les programmes 119, 362 et 380, par Mme Catherine GIRARD, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires ;
- pour le programme 216, par Mme Arielle ROUMI, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Michelene DOXY, gestionnaire budgétaire et ressources humaines secrétariat général, pour le programme 354 ;
- Mme Catherine GIRARD, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les programmes 119, 362 et 380 ;
- Mme Mai-Jane LE, chargée des dotations de l'Etat au bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les programmes 119, 362 et 380 ;
- Mme Arielle ROUMI, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Sandrine HOUEMER, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Catherine GERVAIS, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Séverine JUIN, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216 ;
- Mme Christine MARTIN, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour le programme 216.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 362, 380, 207, 216 et 354 (centre de coûts PRFSP01095, sous-préfecture d'Argenteuil et résidence du sous-préfet d'Argenteuil) et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Hélène FERKATADJI, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ALAVOINE et Mme FERKATADJI, la délégation concernant les programmes 119, 362, 380 et 216 est exercée par Mme Béatrice DELAHAYE, cheffe du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ou par M. Youcef CHIKHI, adjoint à la cheffe de bureau de l'action administrative et des collectivités territoriales.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Cindy BAZENVAL, secrétaire à la commission médicale des permis de conduire pour le programme 207 ;
- Mme Béatrice DELAHAYE, cheffe du bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- M. Youcef CHIKHI, adjoint à la cheffe de bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- Mme Virginie ALEXIS, gestionnaire en charge des expulsions locatives au bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

- Mme Annabelle CRESPO, cheffe de la section des expulsions locatives au bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Mme Tina CHENINA, responsable des moyens généraux, pour le programme 354 ;
- Mme Isabelle NESPOULOUS, gestionnaire du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales
- M. Sakthi MOHAMED gestionnaire du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités locales pour les programmes 119, 362 et 380.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 216 et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par :

- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration,
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux-refus,
- Mme Emilie FEZAY, chargée du secrétariat du contentieux.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour le programme sus-mentionné :

- Mme Émilie FEZAY, chargée du secrétariat du bureau du contentieux des étrangers ;
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement ;
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, rédacteur du bureau du contentieux des étrangers.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Julie PARiset, directrice de la citoyenneté et de la légalité aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 122, 216, 232, 362, 380, 754 et 833 et les arrêtés relatifs aux Fonds de compensation de TVA et de certifier le service fait s'y rapportant.

En leur absence, cette délégation est exercée par :

- M. Arnaud DEFAUX, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour les programmes 119, 122, 216, 232, 362, 380, 754 et 833 et pour le Fonds de compensation de la TVA ;
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 122, 362, 380, 754 et 833 et pour le Fonds de compensation de la TVA sous l'outil ALICE ;
- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 ;
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans les outils Chorus et ALICE, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses de subventions et les services fait s'y rapportant pour les programmes listés au premier alinéa :

- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales ;
- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales ;
- Mme Emilie ETRYHARD, gestionnaire de subventions d'investissement du bureau des finances locales ;
- Mme Nasimadavasin JEHABAR SATHIK, gestionnaire de dotations de fonctionnement du bureau des finances locales ;

- Mme Valérie GILLIERS, gestionnaire du fonds de compensation de la TVA ;
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Carine DUMESNIL, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Agnès RIMBON, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Julie WAWRZYNIAK, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Delphine DEMAY, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Isabelle PONCHANT, gestionnaire administrative des élections politiques et professionnelles au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Rémadji BAIDOMTI, gestionnaire administrative des élections politiques et professionnelles au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique ;
- Mme Anne KOSAG, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Lucie BOULANGER, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 354 (centre de coûts PRFSPCL095), 363 et de constater le service fait s'y rapportant et le programme 364.

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux porteurs de carte d'achat listés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 8 : Délégation de signature est accordée au référent carte achat listé dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au centre de facturation dont il a la responsabilité.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **26 FEV. 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe 1 :

Porteurs de carte d'achat	Service	Programme carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Philippe COURT	Préfet	MININT-ATE REGION IDF	3 000 €	-
Thomas FOURGEOT	Cabinet du préfet		2 000 €	-
Aurélien CAILLAUD	Cabinet du préfet		2 000 €	-
Houdah CHAHBANI	Cabinet du préfet		2 000 €	-
Christel BONNET	Préfète déléguée pour l'égalité des chances		3 000 €	-
Laetitia CESARI-GIORDANI	Secrétariat général		2 000 €	-
Lucie BOULANGER	Secrétaire générale adjointe		2 000 €	-
Dominique LÉPIDI	Sous-préfecture de Sarcelles		2 000 €	-
Nadia TABITI	Sous-préfecture de Sarcelles		2 000 €	-
Cyril ALAVOINE	Sous-préfecture d'Argenteuil		2 000 €	-

Référents carte achat	Service	Programme carte achat	Centre de facturation
Tamara MARTINEL	Pôle fonctionnement budgétaire et logistique - SGCD	MININT-ATE REGION IDF	FAC7500075-SGC VAL D'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-008
donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense nationale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté DS N° 005/2025 du 20 février 2025 portant délégation de signature à Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Île-de-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-068 du 27 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

- transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée à M. Denis ROBIN à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titres 2 et 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement (cf. Annexe 1), à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

- la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
- la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du Conseil régional, du président du Conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomération et l'ensemble des élus locaux du Val-d'Oise ;
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, délégation est donnée à Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN et de Mme Sophie MARTINON, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- Mme Emilie BARTHES, responsable du département affaires juridiques et soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Judicaël LAPORTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département santé environnement ;
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principal d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Sandrine RIBEIRO de SOUSA, département santé environnement du Val-d'Oise ;

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Christine VALETTE, coordinatrice en soins sans consentement, pour les matières énumérées à l'article 1 B :

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Mme Adeline CARET, responsable du département Ville-Hôpital du Val-d'Oise.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°24-068 du 27 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Cergy, le **26 FEV. 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

3/4

Arrêté préfectoral n° 25-008 donnant délégation de signature à M. Denis ROBIN,
directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Denis ROBIN,
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u> B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Eaux potables et Eaux conditionnées	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1321-2 et suivants et R 1321-6 et suivants du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1322-67 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L 1334-1, L 1334-2, L 1334-11, L 1334-15, L 1334-16, L 1334-16-1, L 1334-16-2 et R 1334-3 à R 1334-8, R 1334-13, R.1334-29-8 et R.1334-29-9 du code de la santé publique ;
Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23 du code de la santé publique et L 511-1, L 511-2-4, L 511-4-2, L 511-8, L 511-10, L 511-11, L 511-12, L 511-14, L 511-19 et L 511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
Bruit	Mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles D 1333-32 à D 1333-36 du code de la santé publique ;
RSI	Mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L 3115-13 et R3115-1 à R3115-8, D 3115-9, R 3115-10 à R 3115-54, R 3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-009
modifiant l'arrêté n° 24-069 du 27 novembre 2024
habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise
de l'agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet
auprès des juridictions administratives et judiciaires**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code la santé publique ;

Vu la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-008 du 25 février 2025 portant délégation de signature à M. Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

Vu l'arrêté DS N° 005/2025 du 20 février 2025 portant délégation de signature à Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Île-de-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-024 du 16 mai 2024 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires, modifié le 27 novembre 2024 ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX- Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.34.24.06.87

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

Article 2 : M. Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, est habilité à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

Article 3 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants :

- M. Judicaël LAPORTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département santé environnement,
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Sandrine RIBEIRO de SOUSA, responsable de la cellule cadre de vie,
- Mme Sylvie BREDAS, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Céline LAUTIER, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Stéphanie SAGNE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Claire VALENCIA, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 FEV. 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS-95-A-2025-003
Portant composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L712-1 à L712-9 et R712-1 à R712-12 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise est désormais fixée comme suit :

Président	Nom : COURT Prénom : Philippe Fonction : Préfet	Délégué (e) : Nom : CHAUMETTE Prénom : François Fonction : Directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Vice-président	Nom : BARÇON-MAURIN Prénom : Jean-Luc Fonction : Directeur départemental des Finances Publiques	Délégué (e) : Nom : SCAPPE Prénom : Céline Fonction : Inspectrice des Finances Publiques
Secrétaire	Nom : SALON-MICHEL Prénom : Daphné Fonction : Directrice départementale de la Banque de France	Représentant (e) : Nom : NARBONNE Prénom : Martine Fonction : Adjointe de la Directrice départementale de la Banque de France
Représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Nom : OUBELAID Prénom : Fabienne BNP PARIBAS Personal Finance	

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Représentant des associations familiales ou de consommateurs	Nom : RISSEY Prénom : Pascal UFC Que Choisir	Suppléant (e) : Nom : DENOYELLE Prénom : Christine UFC Que Choisir
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : CHATAR Prénom : Céline Conseillère en économie sociale et familiale	Suppléant (e) : Nom : GRIMOUILLE Prénom : Mathilde Assistante de service social
Personne qualifiée dans le domaine juridique		

Article 2 : Le Président et le Vice-président peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2025**

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France**

Arrêté inter-préfectoral n°2025-0772

portant modification des conditions de circulation des véhicules sur l'autoroute A1 dans le sens province vers Paris entre le PR 18+683 et le PR 3+370

Le Préfet de Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.110-2, L.411-8, L.411-9, R.311-1, R.412-7, R.412-25 et R.432-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.3121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

DIRIF
Service de Modernisation du Réseau / DEGVR
Tel : 0140618604

Arrêté inter-préfectoral n°2025-

1 / 5

DRIEAT
Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2020, modifié le 5 avril 2024 et le 29 janvier 2025 et relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu la décision de la délégation à la sécurité routière du 14 février 2025 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière de voie réservée à certaines catégories de véhicules sur l'A1 et sur l'A13, pris dans le cadre de l'arrêté interministériel du 24 août 2020, modifié le 5 avril 2024 et le 29 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-1-943 du 25 mars 1997 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1, A3, A86, A103 et A104 ;

Vu la décision portant mise en œuvre du projet de voie réservée aux mobilités collectives en phase « Héritage » sur les autoroutes A1 et A13 du préfet de la région Île-de-France du 10 février 2025 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France du 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la CRS Nord Île-de-France du 7 février 2025 ;

Vu les avis des collectivités concernées et consultées ;

Considérant le bilan de la consultation réalisée dans le cadre de la Charte de l'Environnement, et notamment son article 7, ainsi que du code de l'environnement et notamment son article L123-19-1, du 16 janvier au 15 février 2023 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de réduction de l'empreinte carbone du secteur routier en favorisant le covoiturage et les transports collectifs, vecteurs de sobriété énergétique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la fluidité de la desserte des territoires franciliens ;

Considérant que l'aménagement de la voie réservée sur une section de l'autoroute A1 en direction de Paris, permet de répondre à ces objectifs ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée au droit de la voie réservée lors de sa période d'activation, afin de diminuer le différentiel de vitesse entre les véhicules autorisés à y circuler et les autres véhicules situés sur les voies adjacentes ;

Considérant qu'un dispositif de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la voie réservée, objet du présent arrêté, est mis en place et que des bilans d'évaluation seront produits et partagés à une fréquence régulière pendant toute la période d'expérimentation de 3 ans prévue pour cette voie réservée, et permettront d'adapter les modalités d'exploitation de cette voie au regard des conditions réelles de trafic ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une voie réservée sur l'autoroute A1, au sens de l'article L.411-8 du code de la route, est aménagée, dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, dans le sens province vers Paris, du PR 14+610 au PR 3+370.

Cette voie réservée est positionnée sur la voie la plus à gauche de la chaussée.

Les circulations sur le tronçon d'autoroute concerné restent soumises aux dispositions du code de la route sur la période d'application du présent arrêté et à compter de son entrée en vigueur, dans le cas où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spécifiques des articles suivants, qui prévalent alors.

ARTICLE 2

Seules les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à circuler sur la voie réservée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les véhicules transportant au moins deux occupants, à l'exception des véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et qui ne sont pas des véhicules de transports en commun ;
- les véhicules de transports en commun ;
- les taxis ;
- les véhicules d'intérêt général prioritaires mentionnés au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route et ceux bénéficiant de facilités de passage mentionnés au 6.6 de l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules des services de l'État utilisés dans le cadre des réquisitions visées à l'article L.1321-1 du Code de la défense.

ARTICLE 3

La voie réservée mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est activable de manière temporaire en fonction des conditions de circulation sur une période maximale de fonctionnement de 6 h 30 du matin à 10 h du matin du lundi au vendredi, hors jour férié.

Cette voie réservée est également désactivable en fonction des circonstances et de la fluidité du trafic.

ARTICLE 4

La vitesse maximale autorisée est abaissée de façon permanente à 90 km/h du PR 18+683 au PR 15+790 dans le sens province vers Paris.

Lorsque la voie réservée mentionnée à l'article 1^{er} est activée, les vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A1 peuvent être fixées de la manière suivante sur les tronçons suivants pour l'ensemble des voies de circulation :

- 90 km/h du PR 15+790 au PR 14+910 dans le sens province vers Paris ;
- 70 km/h du PR 14+910 au PR 14+610 dans le sens province vers Paris ;
- 50 km/h ou 70 km/h du PR 14+610 au PR 3+370 selon les conditions de circulation.

ARTICLE 5

L'autorisation de circuler sur la voie réservée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est signalée par l'affichage d'un losange sur les panneaux de sécurité routière et sur les panneaux à messages variables, situés en amont et sur le tronçon de voie réservée, conformément à l'arrêté du 24 août 2020 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes, et modifié le 5 avril 2024 et le 29 janvier 2025.

En phase d'activation ou de désactivation, les vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A1 dans le sens province vers Paris sont régulées à partir des panneaux à messages variables du PR 15+790 au PR 3+370.

ARTICLE 6

Les restrictions de circulation contenues dans les articles 1 à 4 du présent arrêté sont applicables à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

La circulation d'un véhicule en infraction aux dispositions des articles 1 à 4 est punie d'une contravention de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.412-7 et de l'article R.413-14 du code de la route.

ARTICLE 8

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ou à compter du 3 mars 2025, si cette date est postérieure à la date de publication.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord d'Île-de-France,

DIRIF
Service de Modernisation du Réseau / DEGVR
Tél : 0140618604

Arrêté inter-préfectoral n°2025- 0772
4 / 5

DRIEAT
Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Le directeur des routes d'Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise, dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, des directeurs des services d'incendie et de secours de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et du directeur du SAMU.

Fait à Bobigny, le 20 FEV. 2025

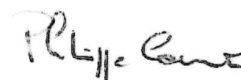
Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Julien CHARLES

Fait à Cergy, le 20 FEV. 2025



Le Préfet du Val-d'Oise

Arrêté n° 2025-00250

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 26 juin 2024 par lequel M. Stéphane DAGUIN, préfet, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly auprès du préfet de police, à compter du 19 août 2024 ;

VU le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports, par l'article L. 3332-15 et par le chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R. 612-4, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris- Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

Délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris :

- a) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- b) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa des diverses pièces comptables ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS ;
- c) les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} à 3 est exercée par Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet

délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, la délégation qui est consentie aux articles 1^{er} et 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Léopold GRAMAIZE, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, la délégation qui est consentie aux articles 1 et 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sandy VOYEN, délégation est donnée à Monsieur Paul RIGAUD, agent contractuel, à l'effet de signer, dans le cadre exclusif de ses prérogatives en qualité d'adjoint au directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Orly, les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, la délégation qui est consentie aux a) et c) de l'article 3 est exercée par Monsieur Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions en qualité de secrétaire général.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité, ainsi que les actes de gestion et d'ordonnancement relevant du périmètre financier dont la gestion est confiée aux services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly portant sur :

- le visa des diverses pièces comptables ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, délégation est donnée à Monsieur François RAVIGNON, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, en qualité de chef du bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation, à l'exception des mesures faisant grief :

- les arrêtés préfectoraux prévus par l'article R. 6341-9 du code des transports ;
- les décisions individuelles prévues par le chapitre II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports en matière d'habilitation à l'exception des décisions de refus, de retrait et de suspension ;
- les autorisations exceptionnelles d'accès accompagné à la zone de sûreté à accès réglementé sans titre de circulation accompagnée prévues par le II de l'article 1-2-7-4 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les correspondances et notifications relatives à l'instruction et à l'ensemble des décisions individuelles prévues par le chapitre II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les décisions de l'application informatique CHORUS Formulaires aux fins des recouvrements liés aux manquements aux règles de sûreté aéroportuaires.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RAVIGNON, délégation est donnée à Madame Sylviane VIRASSAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des habilitations, de la sûreté et de la prévention de la radicalisation, cheffe du pôle sûreté, à l'effet de signer les décisions de l'application informatique CHORUS Formulaires aux fins des recouvrements liés aux manquements aux règles de sûreté aéroportuaires.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, délégation est donnée à Madame Johanna MASSIP, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du Bourget, à signer les actes suivants lorsqu'ils portent sur l'emprise de l'aérodrome de Paris – Le Bourget à l'exception des mesures faisant grief :

- les arrêtés préfectoraux prévus par l'article R. 6341-9 du code des transports ;

- les autorisations exceptionnelles d'accès accompagné à la zone de sûreté à accès réglementé sans titre de circulation accompagnée prévues par le II de l'article 1-2-7-4 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les décisions individuelles permettant les prises de vue en zone de sûreté à accès réglementé ;

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT délégation est donnée à Monsieur Philippe ROELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des établissements recevant du public, à signer les notifications et avis relatifs aux visites d'ouverture et périodes pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En outre, délégation lui est donnée :

- à l'effet de présider les commissions de sécurité incendie pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et d'en signer les procès-verbaux ;
- de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- de signer les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

Article 13

Délégation est donnée, à compter du 1^{er} avril 2025, à Monsieur Matthieu PIANEZZE, attaché principal d'administration de l'État, à l'effet de signer, dans le cadre de ses prérogatives en qualité de chef du bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion de crise, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26 février 2025

SIGNÉ :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ